

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 192 vom 9. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___192

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 192 du 9 février 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 192 del 9 febbraio 2017

Regeste

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, PRESCRIPTION, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, IN DUBIO PRO DURIORE | 181 CP, 319 al. 1 CPP (CH), 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 6

Le recourant soutient par ailleurs que les faits dénoncés dans ses plaintes successives, dans le cadre de la procédure PE11.011617, seraient constitutifs d'une infraction de contrainte ou de tentative de contrainte.

E. 6.1.1

Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1). La contrainte est une infraction de résultat qui n'est consommée que si la personne visée a commencé à adopter le comportement imposé par le moyen de pression. Si, malgré la menace d'un dommage sérieux, la personne visée ne cède pas et n'adopte pas le comportement souhaité par l'auteur, il y a délit manqué de contrainte (TF 6B_641/2009 du 18 février 2010 consid. 4.1). Eu égard au principe *nullum crimen sine lege*, il convient d'interpréter restrictivement les situations pouvant tomber sous le coup de l'entrave « de quelque autre manière dans la liberté d'action ». Pour être constitutif de l'infraction de contrainte, ce moyen de coercition doit dépasser le seuil d'influence usuellement toléré, à l'image de ce qui prévaut s'agissant des moyens de contrainte expressément mentionnés, soit la violence et la menace d'un dommage sérieux. L'entrave doit être similaire à ceux-ci dans son intensité et dans ses effets (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1, JdT 2012 IV 279). Il ne suffit donc pas d'une quelconque atteinte à la liberté de décision et d'action pour que l'infraction de contrainte soit réalisée (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 129 IV 262 consid. 2.1, JdT 2005 IV 207). Une contrainte est illicite si le moyen ou le but est prohibé ou si le moyen n'est pas proportionné au but visé, ou si l'association d'un moyen et d'un but, qui en soi sont autorisés, est abusive ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1, JdT 2012 IV 279).

E. 6.1.2

supra), on ne saurait considérer les actes dénoncés dans les plaintes susmentionnées de C._____ dans leur ensemble, de manière à imputer au prévenu une infraction découlant de son comportement global. Il convient au contraire de rechercher si un comportement

particulier de A. _____ remplit les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte, tout en examinant celui-ci à l'aune des autres atteintes infligées, pour juger de l'intensité d'une éventuelle entrave à la liberté d'action. Or, en l'espèce, on ne distingue pas, parmi les nombreuses initiatives de A. _____ dont se plaint le recourant, un acte en particulier pouvant être constitutif d'une infraction de contrainte, même sous forme de délit manqué. En effet, aucun acte dénoncé par le recourant dans les plaintes concernées, même considéré à la lumière de ceux l'ayant précédé, n'atteint une intensité comparable à la violence et la menace d'un dommage sérieux. Il s'agit en l'occurrence exclusivement de la mise en ligne de documents ou de liens renvoyant à des sites Internet créés par A. _____, comprenant des propos parfois attentatoires à l'honneur de C. _____. A l'inverse d'une distribution publique de tracts ou d'autres agissements comparables, les initiatives du prévenu n'étaient pas immédiatement décelables par C. _____ ou par des tiers. Ce n'est qu'en naviguant sur les nombreux sites Internet créés par le prévenu et en parcourant les longs documents y figurant que des mises en cause du plaignant pouvaient être découvertes. Ainsi, les « mémoires » publiées en ligne par A. _____, longues de plusieurs centaines de pages, tout comme les copies de procédures adressées à la Cour européenne des droits de l'homme ou au Tribunal fédéral, ne sont guère de nature à entraver C. _____ dans sa liberté d'action, dès lors que les mises en cause de sa personne, ou autres propos désobligeants, se trouvent noyés dans une multitude de pages et ne sont pas directement et inéluctablement imposés au recourant ou à des tiers. Aucun des documents concernés ne vise en outre précisément, comme le faisait la pièce dénoncée par C. _____ dans sa plainte du 7 septembre 2011, à obliger le prénommé à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le recourant n'indique d'ailleurs nullement en quoi un ou plusieurs actes dénoncés dans le cadre de la procédure PE11.011617 auraient pu l'entraver dans sa liberté d'action. Même dans le courrier du 5 octobre 2016 adressé au Ministère public et dans lequel il développe longuement ses arguments en la matière (P. 208), C. _____ se réfère aux faits jugés dans la procédure PE06.029485, qui ne peuvent plus être pris en considération, ou évoque les désagréments causés par A. _____ et Q. _____ dans la marche de ses affaires ou ses relations sociales. Il ne précise pourtant pas, et cela ne ressort par ailleurs pas du dossier, que les comportements ayant fait l'objet de la présente procédure seraient spécifiquement à l'origine de ces atteintes. Au vu de ce qui précède, c'est donc à bon droit que le Ministère public n'a pas considéré que les faits dénoncés par le recourant dans ses plaintes des 7 septembre 2011, 21 mars 2012, 16 mai, 9 et 16 décembre 2013 et 24 mars 2014 pouvaient être constitutifs de contrainte ou d'une tentative de contrainte. S'agissant des faits dénoncés dans la plainte du 30 mai 2014, il appartiendra au Procureur de se prononcer à ce sujet dans le cadre du complément d'instruction auquel il devra procéder (cf. consid. 4.3 supra).

E. 6.2

Le Ministère public a condamné A. _____ pour délit manqué de contrainte sur la seule base des faits dénoncés par C. _____ dans sa plainte du 7 septembre 2011. Il n'a pas, pour le reste, examiné dans quelle mesure cette infraction pouvait entrer en considération s'agissant du comportement de A. _____ au fil des années. En l'espèce, la Cour de céans ne conteste pas, comme le soutient le recourant, que les faits décrits dans ses diverses plaintes peuvent être globalement considérés comme constitutifs de harcèlement, voire de « stalking » à son égard, au vu de leur multiplicité et de la durée dans laquelle ils s'inscrivent. On relèvera par ailleurs que si les faits ayant été jugés le 11 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, dans la procédure PE06.029485, ne sauraient être à nouveau pris en considération eu égard au principe ne bis

in idem (art. 11 al. 1 CPP), les comportements postérieurs dénoncés par C._____ – soit ceux ressortant des plaintes des 7 septembre 2011, 21 mars 2012, 16 mai, 9 et 16 décembre 2013 et 24 mars 2014 – auraient pu être examinés par le Ministère public sous l'angle de l'art. 181 CP. Cependant, conformément à la jurisprudence fédérale précitée (cf. chiffre

E. 7

Il découle de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance attaquée annulée en tant qu'elle classe les faits dénoncés par plainte du 30 mai 2014 (chiffre 2.9 de l'ordonnance), l'ordonnance étant confirmée pour le surplus, et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public central, division criminalité économique, pour qu'il procède dans le sens des considérants. Dans son arrêt du 12 octobre 2016 (n o 678), rendu dans la procédure pénale PE16.017756, la Chambre des recours pénale avait constaté que A._____ la chargeait par des requêtes de récusation manifestement mal fondées et abusives. Elle a ainsi attiré son attention sur le fait qu'à l'avenir, s'il devait derechef requérir la récusation de ses membres pour des griefs identiques dont le caractère infondé établi, il ne serait pas entré en matière sur sa requête et les frais seraient mis à sa charge (consid. 3). En l'espèce, force est de constater que A._____ a, une fois encore, requis la récusation des membres de la Cour de céans sans invoquer aucun motif valable et de manière abusive (cf. chiffre 1.2 supra). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 1'210 fr., à la charge du recourant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), et par moitié, soit par 1'210 fr., à la charge de A._____, en application de l'art. 59 al. 4 CPP. Me Georges Reymond, conseil d'office de A._____, n'a finalement fait que se référer aux courriers de son client dans la procédure de recours. Aucune indemnité ne se justifie dès lors de ce chef. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 4 janvier 2017 par A._____ est rejetée. II. Le recours est partiellement admis. III. L'ordonnance de classement du 24 octobre 2016 est annulée en tant qu'elle classe les faits dénoncés par plainte du 30 mai 2014 (ch. 2.9 de l'ordonnance). Elle est confirmée pour le surplus. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division criminalité économique, pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), sont mis par moitié, soit par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), à la charge du recourant, et par moitié, soit par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), à la charge de A._____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me C._____, - Me Georges Reymond, avocat (pour A._____), - Me Alain Vuithier, avocat (pour Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :